

Arrêté concernant la répartition du crédit-cadre de 28'400'000 francs en garantie des emprunts bancaires souscrits par les institutions sociales nécessaires à leurs fonds de roulement

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le décret portant octroi de quatre crédits-cadre d'un montant total de 61.500.000 francs destinés au cautionnement du fonds de roulement des institutions sociales, des institutions d'éducation spécialisée, des organismes de soutien et des écoles spécialisées, du 1^{er} septembre 2015 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, et ses règlements d'exécution ;

vu la loi sur les mesures en faveur des invalides, du 11 décembre 1972 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

arrête :

Crédits d'objets

Article premier Dans les limites du crédit-cadre de 28'400'000 francs, en garantie des emprunts bancaires souscrits par les institutions sociales nécessaires à leurs fonds de roulement, le Conseil d'État accorde le cautionnement simple de l'État à concurrence :

a) de **7'400'000** francs au maximum en garantie des emprunts bancaires souscrits par la **Fondation alfaset**. Le cautionnement fait l'objet d'une rémunération de 1.25%.

b) de **14'440'000** francs au maximum en garantie des emprunts bancaires souscrits par la **Fondation Les Perce-Neige (secteur adultes)**. Le cautionnement fait l'objet d'une rémunération de 1.25%.

c) de **1'710'000** francs au maximum en garantie des emprunts bancaires souscrits par la **Fondation Centre de réadaptation Foyer Handicap**. Le cautionnement fait l'objet d'une rémunération de 1.25%.

d) de **1'600'000** francs au maximum en garantie des emprunts bancaires souscrits par la **Fondation des adultes en difficultés sociales**. Le cautionnement fait l'objet d'une rémunération de 1.25%.

e) de **650'000** francs au maximum en garantie des emprunts bancaires souscrits par la **Fondation Ressource**. Le cautionnement fait l'objet d'une rémunération de 1.25%.

f) de **2'600'000** francs au maximum en garantie des emprunts bancaires souscrits par **Le Devens**, institution de l'Armée du Salut. Le cautionnement fait l'objet d'une rémunération de 1.25%.

Cautionnements

Art. 2 Les cautionnements sont accordés pour une durée limitée à 1 an dès le 1^{er} janvier 2018.

Entrée en vigueur **Art. 3** Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Publication **Art. 4** Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 22 novembre 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND